

Conseil municipal du 19 janvier 2015

Compte-rendu de la réunion (rédigé par les élus d'Alternative Litoise)

1. Adoption du PV du 27 novembre 2014

Le maire ouvre la séance et demande s'il n'y a pas de remarques particulières sur le compte-rendu de la dernière réunion.

Pierre JUYON intervient :

Le procès verbal est incomplet et insincère. Il ne reflète pas la réalité des débats. Il est rédigé avec parcimonie et partialité à l'avantage de la majorité.

François PEHAU s'offusque de ces accusations et n'accepte pas qu'il soit qualifié de mensonger.

Pierre JUYON répond qu'il n'a pas qualifié le compte-rendu de mensonger, mais d'insincère et dénonce les points suivants :

- Election du secrétaire de séance : le PV ne mentionne ni la double candidature du secrétaire, ni le résultat du vote.
- Décisions modificatives du budget primitif 2014 : de l'exposé soigneusement préparé pour ce point d'importance, à part un détail mineur, rien n'est rapporté.
- Renouvellement des contrats du camping municipal : les remarques formulées ne sont pas rapportées. (renouvellement de contrats ou créations de postes...etc.)
- Commission de délégation de service public : la demande de Pierre Juyon pour intégrer la commission sur la liste présentée et le refus du maire de nous permettre d'y figurer ne sont pas relatés.

Compte tenu des désaccords systématiques sur la tenue des procès-verbaux, il est nécessaire à ce stade de faire un rappel des règles Républicaines garantissant un fonctionnement démocratique des conseils municipaux.

1. Le conseil municipal est seul maître de la rédaction du procès-verbal, dont les mentions font foi.
2. La rédaction du procès-verbal incombe au secrétaire de séance, désigné à l'ouverture de la réunion et non au maire, lequel ne peut pas rectifier ou modifier d'éventuelles erreurs matérielles. S'il estime que cette rédaction est incorrecte, le maire doit soumettre l'affaire aux conseillers présents à la séance, appelés ultérieurement à signer le texte des délibérations sur le registre
3. Le procès-verbal de séance doit comporter, entre autres, l'essentiel des opinions exprimées, notamment par l'opposition.

[*\(Source : le courrier des Maires\)*](#)

Nous demandons aux conseillers municipaux d'assumer leurs obligations et au secrétaire de séance de tenir son rôle.

Stéphanie ARNE et Pierre JUYON N'ADOPTENT PAS le procès-verbal du 27 novembre 2014.

2. Election du secrétaire de séance :

Le maire propose François Pehau comme secrétaire de séance.

Pierre JUYON rappelle au maire qu'il ne lui appartient pas de désigner un secrétaire de séance, c'est aux membres de l'assemblée délibérante de proposer leur candidature.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT : « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Marc RIGLET explique que cette règle a justement été mise en place pour les oppositions, afin de garantir une retranscription fidèle des débats, que nous ne sommes pas contre la candidature de Monsieur PEHAU puisque nous allons aussi voter pour lui.

Stéphanie ARNE se propose secrétaire de séance.

Le maire demande à l'assemblée de voter sur le principe d'un ou deux secrétaires de séance.

Pierre JUYON informe le maire sur l'irrégularité de cette façon de procéder. Deux secrétaires s'étant portés volontaires, il doit y avoir deux votes, les deux pouvant être élus. Sébastien LABAT réagit vivement et s'adressant directement à Pierre JUYON. Il déplore l'insistance de l'opposition, que « ce n'est pas comme ça qu'on va avancer ».

Pierre JUYON répond qu'il ne comprend pas cette réaction, qu'il ne demande ni plus ni moins que le respect de la législation afin que le procès-verbal soit fidèle à la réalité du déroulement de la séance et informe les administrés de cette réalité.

L'assemblée passe au vote pour François PEHAU.

François PEHAU est élu secrétaire de séance avec 16 voix POUR et une abstention (la sienne).

Pierre JUYON doit insister pour qu'il y ait un vote sur la candidature de Stéphanie ARNE.

Stéphanie ARNE n'est pas élue avec 3 voix POUR (celles de Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON) et 14 voix CONTRE.

Pierre JUYON fait la remarque qu'à cet instant, l'élection s'est déroulée dans les règles.

3. Mode de gestion du service public de l'assainissement collectif :

Après la présentation faite par le cabinet CHAMADE en préambule de la réunion, le maire propose de reconduire le type de contrat d'affermage actuellement en cours avec la SOGEDO.

Pierre JUYON déplore le fait que la majorité n'ait pas permis à l'opposition d'être représenté à la commission de délégation de service public, qui est ainsi tenue à l'écart du débat et ne participera pas à l'ouverture des plis suite à l'appel d'offre. C'est d'autant plus dommage que ceci va à l'encontre des arguments avancés dans le document qui nous a été remis et faisant référence à la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique...

Cette raison est suffisante pour justifier une abstention.

Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON s'abstiennent.

4. Ressources humaines – Mouvement de personnels :

Le maire annonce le départ de M. DAGUERRE, actuel secrétaire général pour prendre le poste de directeur du CIAS à la communauté de commune à compter du 1^{er} mars 2015.

Mme DAGUERRE pourvoit le poste laissé vacant et prendra ses fonctions de secrétaire général dès le 1^{er} mars 2015.

Monsieur le maire précise que le choix du recrutement des personnes lui appartient et comme il s'agit d'un mouvement interne, il a autorité pour en décider. C'est sur la création de deux postes nouveaux et sur l'augmentation de durée de travail d'un poste existant qu'il demande au conseil de voter.

Il propose :

1. La création d'un poste permanent de rédacteur territorial de catégorie B pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 1^{er} mars 2015.
Il sera en charge de la gestion comptable de l'ensemble des budgets communaux et des ressources humaines.
2. La création d'un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité occasionnel. Cet agent non titulaire de la fonction publique sera en charge d'assurer la continuité de l'activité du service urbanisme dans le cadre de la restructuration des services administratifs de la mairie de Lit et Mixe.
 - La durée hebdomadaire est fixée à 17,30 heures sur la base de l'indice brut 340 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint technique de territorial de 2^{ème} classe.
 - Le recrutement sera effectué par contrat.
3. De porter la durée hebdomadaire d'un adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe de 31,30 heures à 35 heures à compter du 1^{er} mars.

Marc RIGLET fait les remarques suivantes :

Tel que présenté dans la note de synthèse, le mouvement de personnel lié au départ du secrétaire général nous laisse perplexes.

D'autant que nous venons d'apprendre que le poste laissé vacant serait pourvu par la personne actuellement chargée du service de l'urbanisme.

Dans ces conditions, on se demande à quelle nécessité répond l'engagement d'une personne chargée de la « gestion comptable des budgets communaux et des ressources humaines », dès lors que cette responsabilité est précisément celle du secrétaire général.

Ou bien faut-il comprendre que le futur secrétaire général de notre commune, n'ayant pas les compétences requises pour son poste, il lui faut l'assistance d'un employé supplémentaire ?

Quant au besoin du second poste, lié à « l'accroissement temporaire d'activité occasionnel » et destiné à « assurer la continuité de l'activité du service d'urbanisme », il nous laisse encore plus perplexes.

- Pourquoi y aurait-il un « accroissement temporaire de l'activité du service d'urbanisme » ?
- Pourquoi devoir « assurer la continuité » de cette activité si elle n'est pas interrompue et connaît même un « accroissement temporaire » ?

Les réponses du maire restent très confuses.

Il réaffirme qu'il détient, seul, le pouvoir de choisir les personnes à recruter. Ce que personne ne conteste mais ce n'est pas le sujet.

Il met au vote les trois dispositions relatives au personnel communal.

Pierre JUYON rappelle que les trois délibérations requièrent trois votes.

Marc RIGLET précise que nous sommes défavorables à l'adoption des deux premières délibérations mais favorables à l'adoption de la troisième.

Création d'un poste de rédacteur territorial :

Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON votent CONTRE.

Le reste du Conseil vote POUR.

Création d'un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité occasionnel

Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et Pierre JUYON votent CONTRE.

Le reste du Conseil vote POUR.

Modification de la durée de travail d'un agent administratif :

L'ensemble du Conseil vote POUR.

5. Adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion des Landes

L'ensemble du Conseil vote POUR.

6. Traitement des questions orales

Le maire s'apprête à lever la séance.

Pierre JUYON intervient car les « questions diverses » étant inscrites à l'ordre du jour, il y a 3 questions diverses, qui, relevant plus d'information que de question, ne nécessitent pas de recherche ou réflexion préalables et donc pas de dépôt par écrit justifiant qu'elles soient traitées comme des « questions orales ».

Le maire déclare que les questions orales doivent être posées par écrit 72 heures au moins avant la séance du conseil.

La séance est levée.

Législation

Election du secrétaire de séance.

Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Pour quelques explications sur le rôle et les devoirs du secrétaire de séance, en charge de la rédaction du procès-verbal de séance, voir article du courrier des maires : [Le courrier des Maires](#)

Questions orales / questions diverses

Outre le fait que le maire continue de mélanger "questions orales" et "questions diverses" et qu'il se permette d'empêcher qu'elles soient posées bien qu'ayant été expressément inscrite à l'ordre du jour, le tribunal administratif a déclaré illégal le délai de 72 heures préalable au dépôt des questions orales avant une séance.

Article L2121-19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Jurisprudence :

Commune de Nozay / TA de Rennes – 2007 – Cour d'appel

Considérant que, d'une part, le délai de 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal dans lequel les questions orales doivent être adressées au maire porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux en méconnaissance des dispositions combinées L. 2121-13 et L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales....

Caractère exécutoire des délibérations :

Pour être exécutoires de plein droit, les délibérations du conseil municipal doivent être publiées ou affichées, ou notifiées aux intéressés, mais aussi transmises au représentant de l'État ou à son délégué dans l'arrondissement qui effectue un contrôle de légalité.

Lors de la séance du 17 octobre 2014, le maire a déclaré immédiatement exécutoire la délibération qui venait d'être votée pour le traitement des « questions orales », profitant de l'occasion pour faire sauter les « questions diverses » qui suivaient et nous empêcher de les poser.

Cette manière de procéder, au-delà d'être détestable, est complètement illégale et donc susceptible de recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif.

Article L2131-1

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.